

CONVENTION

Année scolaire 2016-2017

Entre

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Adresse

Téléphone et mail

représenté par M....., Chef d'Etablissement,
d'une part

et

L'ECOLE REGIONALE D'ACTEURS DE CANNES - ERAC

68, avenue du Petit Juas - 06400 CANNES

Téléphone 04.93.38.73.30 - erac@wanadoo.fr

représentée par Monsieur Abadie, Directeur,
d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'éducation artistique et culturelle favorise l'épanouissement de l'individu, participe à l'élaboration de son identité et de sa conscience citoyenne. Elle s'inscrit dans les apprentissages fondamentaux des élèves, de l'école maternelle au lycée, et contribue ainsi à l'acquisition d'une culture commune par la fréquentation des œuvres du patrimoine et de la création contemporaine, par la pratique effective d'une discipline artistique. Elle est une éducation *à l'art et par l'art*.

L'école est un lieu privilégié pour l'accession au texte et à son expression orale. L'apprentissage de l'analyse des œuvres et leur mise en voix constituent le premier niveau de l'accession à la culture et aux pratiques artistiques. Unis autour de cet objectif commun, l'académie d'Aix-Marseille et l'ERAC ont décidé de proposer aux établissements scolaires un partenariat formalisé par la présente convention.

Cette convention est établie dans le cadre des stages de pratique pédagogique du cursus de formation au Diplôme d'Etat de professeur de théâtre délivré par l'ERAC et s'inscrit dans le partenariat établi entre l'ERAC et l'académie d'Aix-Marseille - Délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC) pour la mise en œuvre du parcours d'Education Artistique et Culturelle des élèves.

Dans le cadre de la formation au Diplôme d'Etat de professeur de théâtre au sein de laquelle des stages de pratique pédagogiques seront mis en place, les étudiants vont initier les élèves à l'utilisation des techniques de jeu pour faciliter la prise de parole en public, la lecture à haute voix, l'écoute, l'adresse, la concentration, la confiance en soi et l'accession au texte et à la littérature par l'analyse des œuvres.

L'ERAC et l'établissement scolaire déclarent vouloir établir une convention de partenariat dont ils décident de préciser les objectifs, les règles et les actions dans la présente convention, exposés comme suit :

ARTICLE 1 : Objectifs pédagogiques

Accompagnement à la mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle et du parcours de formation générale de l'élève :

- * Pratique de l'adresse
- * Développement de l'écoute de l'autre
- * Respect du texte et des consignes
- * Déplacement du corps dans l'espace et avec son partenaire
- * Analyse des œuvres
- * Rencontres avec des artistes

- * Développement des connaissances
- * Pratique de la mise en voix

Pour la réalisation de ces objectifs, les deux parties s'engagent à respecter la charte d'intervention en milieu scolaire définie en annexe 1.

ARTICLE 2 : Modalités pratiques

L'établissement scolaire s'engage à :

- désigner un référent pour ce projet qui sera l'interlocuteur privilégié des étudiants.
- mettre à disposition deux salles pour la bonne organisation des ateliers.
- assurer la restauration des intervenants pour le repas de midi si elle est nécessaire (interventions sur toute la journée)

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire citée.

Elle est renouvelable chaque année après qu'un bilan des actions menées ait été effectué, à la fin de l'année scolaire en cours, et en fonction de la répartition préalable des interventions dans les établissements de l'académie.

ARTICLE 4 : Responsabilité

L'ERAC s'engage à vérifier la couverture Responsabilité Civile de chacun des stagiaires intervenant dans l'établissement scolaire dans le cadre de la présente convention.

L'ERAC est tenue d'assurer contre tous les risques les objets et le matériel lui appartenant ou appartenant à son personnel nécessaire aux interventions des stagiaires dans l'établissement scolaire.

ARTICLE 5 : Résiliation

En cas d'inobservation des clauses de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une des parties à l'autre, deux mois avant la fin de l'année scolaire.

L'établissement scolaire et l'établissement culturel se reconnaissent la possibilité d'annuler la convention à tout moment pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Cannes, le en 2 exemplaires

Signatures

M.....
Principal / Proviseur

Monsieur ABADIE
Directeur de l'ERAC

